

Arrêt

n° 340 312 du 29 janvier 2026
dans l'affaire x / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Luluabourg, d'ethnie lulu, de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1993, sans fonction particulière.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, opposé au découpage administratif de la province du Kasai occidental, vous décidez de procéder à une pétition pour laquelle vous récoltez plus de mille signatures.

En mars 2015, vous écrivez, en tant que simple citoyen, une lettre au gouverneur du Katanga dans laquelle vous exposez votre opposition au découpage territorial du Kasai occidental.

En mai 2015, suite à cette lettre, vous êtes menacé par le directeur adjoint du cabinet du gouverneur.

Le 25 ou 26 mai 2016, vous êtes enlevé par cinq individus armés et transféré vers un lieu inconnu, où vous êtes maltraité. Le 31 mai 2016, vous vous évadez avec l'aide d'anciens élèves.

Le 12 juin 2016, vous quittez le Congo avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en France le 18 juin 2016, où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 juin 2016. Le 2 mai 2017, vous recevez une réponse négative, confirmée par la Cour Nationale du Droit D'asile. En 2020, vous rentrez au pays.

Vous reprenez vos activités pour l'UDPS et vous demandez à ce parti de revenir sur le découpage territorial du Kasai occidental de 2015. Le parti refuse car cela n'est plus une priorité pour lui.

En février-mars 2022, vous êtes menacé d'être brûlé vif par la jeunesse de l'UDPS. Vous êtes également interdit de vous présenter à la permanence du parti et de vous rassembler avec eux. En avril 2022, votre maison est pillée lors de votre absence.

En 2022, vous quittez le Congo, avec un passeport d'emprunt. Vous passez par la Grèce avant d'arriver en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 mai 2022.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*Il ressort en effet du certificat médical daté du **7 juin 2022** que vous présentez des problèmes vous empêchant de voyager. Le certificat médical daté du **28 juin 2022** indique que vous présentez des troubles cognitifs et des troubles de la santé vous empêchant de vous déplacer et de participer à une entrevue médicale non accompagné (voir documents n°8 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Dès lors, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignement en date du 2 juillet 2024, à laquelle vous n'avez pas pu répondre en raison "de circonstances permanentes dont vous n'avez pas la maîtrise".*

*Ensuite, vous déposez le certificat médical daté du **9 juillet 2024**, indiquant que vous présentez des troubles cognitifs et donc que vous êtes incapable de répondre à tout type de questions (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »).*

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une invitation à un entretien envoyée à votre fils, [E.], en date du 5 novembre 2024, à laquelle il s'est présenté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Partant, au vu de ces constats, le Commissariat général base la présente décision sur les déclarations de votre fils, [E.], et sur l'ensemble des éléments présents et disponibles à ce stade dans votre dossier.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, en cas de retour au pays, votre fils déclare que vous craignez la jeunesse de l'UDPS dont le leader est Monsieur [N.], surnommé Volcan, qui vous a menacé de vous brûler vif et qui a pillé votre maison en avril 2022, car vous aviez demandé à l'UDPS de revenir sur le découpage du territoire du Kasai occidental de 2015 (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 novembre 2024, p.12).

Toutefois, relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, en date du **12 mai 2022** (voir document « Déclaration », joint à votre dossier administratif), vous avez déclaré avoir quitté le Congo plus ou moins en 2016, être passé en transit par un pays (ignorant lequel) et la France. Vous précisez être resté en France plus ou moins 5 ans, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 22 juin 2016. Le 2 mai 2017, vous recevez une réponse négative, confirmée par la Cour Nationale du Droit D'asile. Ensuite, vous indiquez être arrivé en Belgique depuis quelques mois. Enfin, vous affirmez, toujours à l'Office des étrangers, ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres. Vos déclarations entrent dès lors totalement en contradiction avec ce qui est avancé par votre fils.

Relevons qu'aucun élément n'est déposé à ce jour afin d'établir votre retour effectif au Congo en 2020 (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 novembre 2024, p.11 et p.12) ce qui achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut pas tenir pour établi à ce stade le fait que vous êtes reparti vivre au Congo ni dès lors que des menaces ont été proférées à votre rencontre par la jeunesse de l'UDPS et ne peut pas croire au pillage de votre maison en avril 2022.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez des documents établis par l'UDPS (voir documents n°3 à n°5 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Toutefois, ceux-ci ne permettent pas de renverser la présente décision pour les raisons suivantes :

- L'attestation de confirmation portant témoignage datée du 23 août 2017 (voir documents n°3 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») mentionne que vous étiez membre effectif du parti, sans aucune autre précision. Relevons par ailleurs que vous fournissez ce document uniquement en copie ce qui affaiblit sa force probante;
- La déclaration de la disparition et de l'enlèvement du combattant [au nom du requérant], datée du 30 juin 2016 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») se contente de dire à nouveau que vous êtes membre et combattant de l'UDPS/Kananga, sans aucune autre précision. Relevons en outre que vous fournissez ce document uniquement en copie et qu'elle a été établie alors que vous vous trouviez déjà en France, se limitant à dire qu'ils ont été saisis de votre disparition et de votre enlèvement en date du 26 mai.
- La décision portant nomination des membres du Comité de Gestion de l'école du parti (voir document n°5 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») reprend l'identité des membres du Comité de Gestion de l'école du parti, dont le signataire de la déclaration de la disparition et de l'enlèvement du combattant [au nom du requérant], datée du 30 juin 2016 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), ce qui n'est pas contesté.

En outre, notons que ces documents ne sont pas en lien avec les faits invoqués devant le Commissariat général. En effet ils concernent les faits invoqués devant les instances d'asile françaises en 2017. Enfin, relevons que vous affirmez aux instances d'asile françaises que votre militantisme en faveur de l'UDPS n'était pas à l'origine des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet au Congo (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, à savoir la copie de votre certificat de nationalité et la copie d'un brevet de participation aux travaux du Bureau du Conclave de l'Opposition Politique Congolaise tenu du 6 au 11 juillet 2013 à Kinshasa (voir documents n°1 et n°2 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») tendent à prouver votre nationalité et votre participation aux travaux de ce Conclave, éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois, ils ne permettent pas de renverser la présente décision.

Concernant les photos de votre fils et celle de son badge de presse au festival Panafricain de musique en 2001 (voir documents n°6 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), relevons que celles-ci concernent uniquement votre fils et n'ont aucun lien avec votre demande. En effet, votre fils répond par la négative à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes en lien avec les faits, qu'il a vécus en tant que journaliste, qui l'ont poussé à quitter le pays et pour lesquels il a obtenu le statut de réfugié en France (Cf. Notes d'entretien personnel 5 novembre 2024, p.13).

Enfin, vous n'invoquez pas d'autre crainte, que celles invoquées dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 5 novembre 2024, p.16).

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Quant à la copie des notes de l'entretien de votre fils au Commissariat général, qui vous a été transmises en date du 8 novembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de :
 - « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
 - À titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
 - À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer la cause au CGRA. »
4. Il prend un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation :
 - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;
 - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Il prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête un « [l]aissez-passer délivré par l'Ambassade de RDC à Paris en date du 12/11/2020 ».
7. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 19 janvier 2026, un certificat médical daté du 13 janvier 2026.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

11. Le moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

14. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son retour en RDC en 2020 et les problèmes qu'il y aurait rencontrés avec la jeunesse de l'UDPS.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

15. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

16. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

D'une part, il se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents qu'elle analyse.

D'autre part, le Conseil souligne que le laissez-passer de l'ambassade de la RDC offrait la possibilité au requérant de retourner en RDC, mais ne garantit pas qu'il l'a effectivement fait.

Enfin, le certificat médical du 13 janvier 2026 indique uniquement que le requérant « *est dans l'incapacité à se déplacer et ce pour raison médicales* ». Il n'apporte donc aucune information supplémentaire utile par rapport aux autres certificats médicaux.

17. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le requérant affirme qu'il souffrait déjà de troubles cognitifs sévères lors de son entretien du 12 mai 2022 à l'Office des étrangers, puisque le certificat médical rédigé le 28/06/2022 – soit « *un peu plus d'un mois après son audition* » – indique qu'il « *présente des troubles cognitifs et des troubles de la santé l'empêchant de se déplacer et de participer à une entrevue médicale non accompagné* ». Il affirme que « *ses facultés intellectuelles et en particulier sa mémoire étaient déjà largement défailtantes* », de sorte qu'il a confié à son fils qu'il « *pensait qu'il se trouvait en France* » à l'issue de l'entretien.

Cependant, le Conseil estime que le certificat médical ne permet pas d'établir pas que ces troubles étaient déjà d'une gravité telle que le requérant aurait pu oublier, ou oublier de mentionner, qu'il revenait tout juste d'un séjour de 2 ans en RDC.

La requête n'établit pas ses autres affirmations, qui restent purement déclaratives.

19. Concernant l'absence d'observations du requérant sur les notes de l'entretien personnel, il rappelle que ses troubles cognitifs l'empêchaient de tenir une entretien personnel, raison pour laquelle son fils a été entendu à sa place, « *et donc à fortiori de relire les notes relatives à l'audition d'une tierce personne et de formuler d'éventuelles observations* ».

Cependant, il n'explique aucunement pourquoi son fils n'a pas pu relire les notes de son entretien personnel et faire des observations à ce propos.

En tout état de cause, il n'explique pas en quoi la situation lui a posé préjudice, puisqu'il ne conteste pas le contenu de ces notes d'entretien personnel.

20. La requête indique que le fils du requérant a relevé certaines erreurs dans la décision attaquée :

- Le requérant n'est pas passé par la Grèce en février-mars 2022. Il n'est passé par ce pays qu'en 2016.
- La lettre ouverte envoyée par le requérant était destinée au Gouverneur du Kasaï à Kananga, et non au gouverneur du « Katanga ».

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces erreurs n'ont aucun impact sur le raisonnement et la conclusion de la décision attaquée.

21. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir son retour en RDC en 2020 et les mauvais traitements subis ultérieurement, ne sont pas établis.

Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

23. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article*

9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

25. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

26. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

28. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM